

Cour de révision, 10 octobre 2013, Mme f. KR. veuve SE c/ M. g. MA

<i>Type</i>	Jurisprudence
<i>Jurisdiction</i>	Cour de révision
<i>Date</i>	10 octobre 2013
<i>IDBD</i>	12252
<i>Matière</i>	Civile
<i>Intérêt jurisprudentiel</i>	Fort
<i>Thématique</i>	Procédure civile

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/jurisprudence/cour-revision/2013/10-10-12252>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Abstract

Désistement

Régularité

- Dépens

Résumé

L'auteur du pourvoi déclarant s'en désister, il convient d'en donner acte, de déclarer le pourvoi non avvenu et de le condamner aux dépens.

Pourvoi N° 2013-46 en session

Civile

COUR DE RÉVISION

ARRET DU 10 OCTOBRE 2013

En la cause de :

- Mme f. KR. veuve SE., née le 12 avril 1943 à Monaco, de nationalité monégasque, retraitée, demeurant et domiciliée X à Monaco ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Frank MICHEL, avocat-défenseur près la Cour et plaidant par ledit avocat-défenseur ;

DEMANDERESSE EN REVISION,

d'une part,

Contre :

- M. g. MA., né le 20 mars 1957 à Monaco, de nationalité monégasque, pharmacien, exploitant le commerce de pharmacie à l'enseigne PHARMACIE MA., au X à Monaco, demeurant et domicilié en cette qualité à ladite adresse ;

Non comparant, ni représenté ;

DEFENDEUR EN REVISION,

d'autre part,

LA COUR DE RÉVISION,

VU :

- l'arrêt rendu le 29 janvier 2013 par la Cour d'appel, statuant en matière civile, signifié le 7 mars 2013 ;
- la déclaration de pourvoi souscrite au greffe général, le 8 avril 2013, par Maître Frank MICHEL, avocat-défenseur, au nom de Mme f. KR. veuve SE. ;
- le récépissé délivré par la Caisse des Dépôts et Consignations sous le n° 43161, en date du 8 avril 2013, attestant du dépôt par Maître Frank MICHEL, avocat-défenseur, au nom de la demanderesse, de la somme destinée à assurer le paiement de l'amende éventuelle prévue par la loi ;
- le mémoire de désistement du pourvoi souscrit au greffe général, le 8 avril 2013, par Maître Frank MICHEL, avocat-défenseur, au nom de Mme f. KR. veuve SE., accompagné d'un pouvoir spécial, en date du 6 mai 2013 ;
- le certificat de clôture établi le 11 juin 2013, par le Greffier en Chef attestant que tous les délais de la loi sont expirés ;
- les conclusions du Ministère Public en date du 13 juin 2013 ;

Ensemble le dossier de la procédure,

A l'audience du 4 octobre 2013 sur le rapport de M. Charles BADI, conseiller,

Après avoir entendu les conseils des parties ;

Où Monsieur le Procureur Général;

La Cour,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Attendu que par déclaration au greffe du 8 avril 2013, Maître Frank MICHEL, avocat-défenseur, s'est pourvu en révision au nom de Mme f. SE., contre l'arrêt rendu le 29 janvier 2013 par la Cour d'appel et signifié le 7 mars 2013, dans une instance l'opposant à M. g. MA. ; qu'un certificat de clôture a été établi le 11 juin 2013 ;

Attendu que le 6 mai 2013, Maître Frank MICHEL, muni d'une procuration spéciale, a déclaré au nom de Mme SE. se désister du pourvoi ; qu'il convient d'en donner acte et de déclarer le pourvoi non avenu ;

PAR CES MOTIFS,

Donne acte à Mme f. KR. veuve SE. du désistement de son pourvoi formé le 8 avril 2013 ;

Déclare ledit pourvoi non avenu ;

Condamne Mme f. KR. veuve SE. aux dépens.

Ordonne la restitution de la somme consignée le 8 avril 2013 ;

Ainsi jugé et prononcé le dix octobre deux mille treize, par la Cour de Révision de la Principauté de Monaco, composée de Monsieur Roger BEAUVOIS, Premier-Président, Messieurs Charles BADI, rapporteur, chevalier de l'ordre de Saint-Charles, Jean-François RENUCCI, chevalier de l'ordre de Saint-Charles et Guy JOLY, conseillers, en présence du Ministère Public, assistés de Madame Béatrice BARDY, Greffier en Chef, chevalier de l'ordre de Saint-Charles.-

Le Greffier en Chef, le Premier Président,